

PRÉFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement des Hauts-de-France

Lille, le **27** JUL. 2017

**Projet d'extension d'un atelier de poules pondeuses sur la commune de Warhem (59)  
pour 302 820 animaux-équivalents**

**SARL Jean Carton**

**Avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact**

**Synthèse de l'avis**

Le présent projet d'élevage agricole, déposé par la société à responsabilité limitée (SARL) Jean Carton concerne l'extension d'un atelier de poules pondeuses sur la commune de Warhem, dans le Nord.

La société exploite actuellement un élevage avicole de poules pondeuses de 144 860 animaux-équivalents. Le projet consiste à augmenter la taille de l'élevage pour atteindre 302 820 animaux-équivalents. Il comporte un plan d'épandage des lisiers pour valorisation à des fins de fertilisation des cultures.

Ce dossier fait l'objet d'une étude d'impact au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement. L'étude d'impact aborde l'ensemble des thématiques visées par l'article R122-5 du code de l'environnement. Elle mériterait cependant d'être complétée, notamment en ce qui concerne la détermination des valeurs fertilisantes des effluents.

L'autorité environnementale recommande en particulier :

- de présenter des analyses de la composition des effluents d'élevage ;
- pour l'épandage des eaux de lavage, de justifier que la pression azotée est conforme.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la prise en compte de l'environnement par le projet, mais également la qualité de l'évaluation environnementale, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur régional



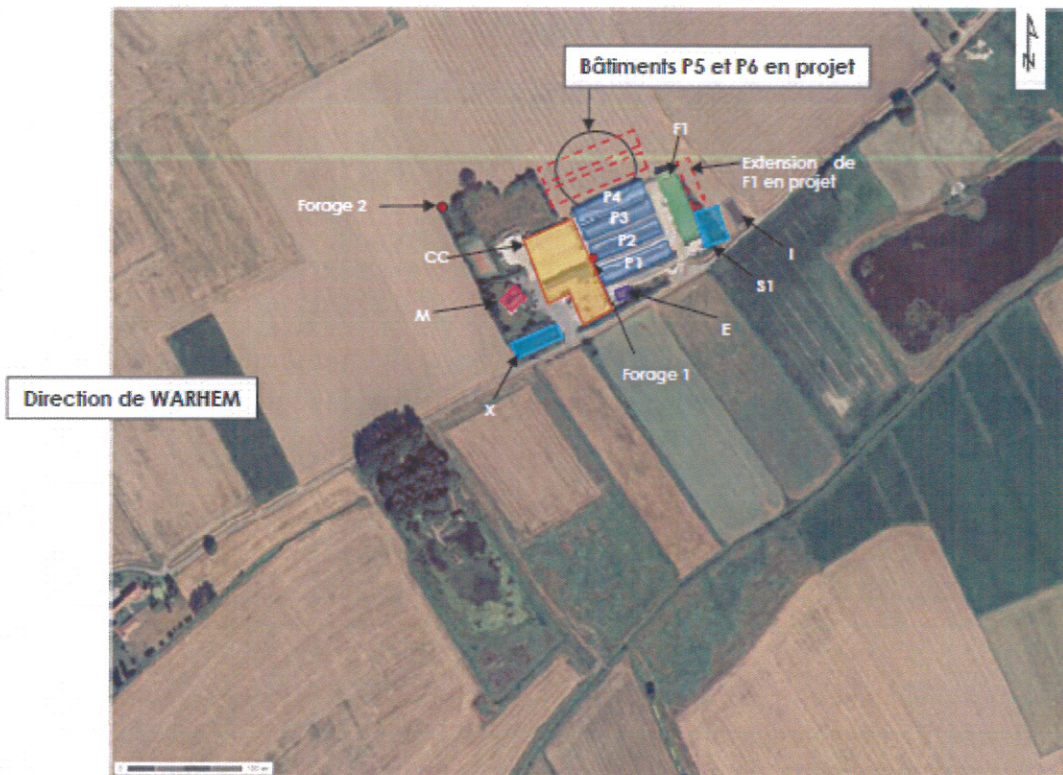
Vincent Motyka

## Avis détaillé

### I. Le projet d'élevage avicole

La société à responsabilité limitée (SARL) Jean Carton exploite actuellement un élevage de poules pondeuses domicilié 1 508 rue Puythouck sur la commune de Warhem, comprenant 144 860 animaux-équivalents.

L'exploitant projette d'augmenter la taille de l'élevage pour atteindre 302 820 animaux-équivalents, élevage qui relève de la rubrique 3660 de la nomenclature des installations classées relative aux élevages intensifs de volailles de plus de 40 000.



Plan de situation (source dossier)

Le projet d'extension se traduit par :

- la création d'une extension de 800 m<sup>2</sup> du bâtiment de stockage des fientes (bâtiment F1) ;
- la création de 2 nouveaux bâtiments de 2 400 m<sup>2</sup> (hauteur au faîtage de 8,97 m) ;
- la création d'un nouveau forage (forage F2 pouvant débiter entre 10 000 m<sup>3</sup> et 200 000 m<sup>3</sup>).

Les fientes seront stockées sur un tapis de pré-séchage ventilé pendant 5 à 6 jours puis stockées dans le hangar F1 pendant 4 mois. Il est prévu qu'elles soient vendues aux agriculteurs locaux sous la norme NFU 42 001 ce qui justifie qu'aucun plan d'épandage ne soit prévu pour ces effluents.

Les eaux de lavage seront envoyées dans une fosse étanche, pompées puis épandues dans le cadre d'un plan d'épandage. Une convention d'épandage portant sur 3,90 hectares de parcelles agricoles appartenant à M. Jean Carton est conclue.

### II. Analyse de l'autorité environnementale

Le présent avis est rendu sur le dossier reçu le 2 juin 2017. Il vise à informer le porteur de projet, le



public et l'autorité décisionnaire de la qualité de l'étude d'impact produite et de la prise en compte de l'environnement par le projet. Il ne préjuge pas de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente sur ce projet.

## **II. 1 Caractère complet de l'étude d'impact**

L'étude d'impact présentée est complète et comprend les informations requises par l'article L 122-3 du code de l'environnement.

## **II. 2 Articulation du projet avec les plans et programmes**

Le projet est concerné par les plans et programmes suivants :

- le plan local d'urbanisme de la commune de Warhem ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Flandre Dunkerque approuvé le 13 juillet 2007 et mis en révision le 28 octobre 2010 ;
- le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie ;
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2016-2021 et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Delta de l'Aa ;
- le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie Nord-Pas de Calais et le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas de Calais.

Le dossier ne traite pas de façon complète de l'articulation du projet avec l'ensemble de ces plans et programmes.

Ainsi, il n'analyse pas l'articulation du projet avec les recommandations sur la qualité de l'air, les émissions de gaz à effet de serre et les réductions des consommations d'énergie énoncées par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et le plan de protection de l'atmosphère Nord-Pas de Calais. De même, l'étude ne justifie pas la prise en considération par le projet du SCoT Flandre Dunkerque.

*L'autorité environnementale recommande d'exposer l'analyse de l'articulation du projet avec le plan de protection de l'atmosphère et le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie Nord-Pas de Calais et avec le SCoT Flandre Dunkerque.*

Si la compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie et le SAGE du Delta de l'Aa est démontrée concernant quelques orientations, elle n'est pas justifiée au regard de l'ensemble des prescriptions en lien avec le projet.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de la compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie et le SAGE du Delta de l'Aa concernant toutes les prescriptions en lien avec le projet.*

Par contre, le projet prend en compte le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Artois-Picardie de façon satisfaisante, notamment avec l'infiltration des eaux de pluies dans un secteur qui n'est pas situé en territoire à risque d'inondation important.

Enfin, la conformité avec le plan local d'urbanisme est assurée et le respect des programmes d'actions national et régional relatifs aux zones vulnérables aux nitrates est justifié de manière satisfaisante.

## **II. 3 Analyse des effets cumulés avec les autres projets**

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler sur cette partie de l'étude.

### **II.4 Moyens de suivi**

L'autorité environnementale n'a pas d'observation à formuler sur cette partie de l'étude.

### **II.5 Résumé non technique**

Le résumé non technique présenté mériterait d'être plus illustré en ce qui concerne les enjeux identifiés sur le territoire.

*L'autorité environnementale recommande de mieux illustrer le résumé non technique avec des documents iconographiques concernant les enjeux identifiés.*

## **II. 6 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II. 6.1 Paysage, patrimoine et cadre de vie**

#### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le projet d'extension s'implante dans l'unité paysagère de la Flandre maritime, paysage très ouvert et horizontal, marqué par l'activité humaine. Il n'est pas concerné directement par des enjeux de paysage et de patrimoine protégés, aucun sites inscrit ou classé n'existe à moins de 3 kilomètres.

L'extension des bâtiments est mesurée, avec des hauteurs en concordance avec l'existant.

#### **➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine**

L'autorité environnementale n'a pas d'observation particulière à émettre sur cette partie.

### **II. 6. 2 Milieux naturels**

#### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le projet d'élevage ne se situe pas dans des zones de protections et d'inventaires spécifiques à la biodiversité.

L'épandage s'effectuera sur une parcelle agricole à enjeux de biodiversité faibles.

#### **➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels**

L'autorité environnementale n'a pas d'observation particulière à émettre sur cette partie.

## II. 6. 3 Évaluation des incidences Natura 2000

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site Natura 2000 le plus proche n° FR3102002 « bancs des Flandres » est situé à 8 km au nord du projet et est classé pour ses habitats qui abritent des mammifères aquatiques. Les enjeux Natura 2000 sont donc ici faibles du fait de l'éloignement et du type d'espèces ayant justifié le classement.

### ➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'autorité environnementale n'a pas d'observation particulière à émettre sur cette partie.

## II. 6. 4 Ressource en eau et milieux aquatiques

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La masse d'eau souterraine présente un bon état global. Aucun captage ni périmètre d'alimentation en eau potable n'est présent dans le périmètre du projet.

Le site de l'extension comprend de nombreux cours d'eau aux alentours. Une attention particulière est donc attendue pour éviter une pollution des eaux de surface. Les effluents d'élevage peuvent être source de contamination du sol et des eaux. Il convient que le projet s'assure d'une bonne gestion des effluents.

Le projet n'intercepte pas de zones humides.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

En ce qui concerne l'alimentation en eau potable des installations, elle est assurée principalement par un nouveau forage (forage F 2) implanté sur site. L'ancien forage (F1) sera comblé. Ce projet de forage soumis à enregistrement au titre de la réglementation des installations classées a reçu un accord tacite le 1<sup>er</sup> février 2016. La consommation d'eau sera de 26 883 m<sup>3</sup> maximum par an (34,4 m<sup>3</sup>/jour) soit environ 2,1 fois plus qu'actuellement.

Le forage F2 sera protégé par la mise en place d'un clapet anti-retour. Il est aussi situé à plus de 35 mètres des bâtiments.

Des mesures de réduction de la consommation sont proposées, notamment : le nettoyage à haute pression, la détection et la réparation des fuites, l'utilisation de pipettes anti-gaspillage pour l'alimentation des animaux, etc.

En ce qui concerne les eaux de surface, leur protection est prise en compte par un éloignement des bâtiments d'élevage d'au moins 35 mètres. Les parcelles d'épandage sont aussi éloignées de 35 mètres des cours d'eau.

Les eaux pluviales non souillées des toitures sont récupérées et renvoyées dans un fossé d'infiltration.

En ce qui concerne la gestion des effluents produits par l'élevage, ceux-ci seront :

- valorisés par épandage sur des terres agricoles pour les eaux de lavage des bâtiments ; à ce titre, un plan d'épandage de 3,90 hectares a été défini et est détaillé dans l'étude ;

- vendus après séchages pour les fientes. En effet, il est prévu que les fientes séchées répondent aux critères de la norme NFU 42-001 qui permet leur commercialisation en tant qu'engrais.

Le pétitionnaire s'engage à respecter les normes de marquage et de traçabilité des fientes séchées et à réaliser des analyses tous les 6 mois afin de vérifier leur appartenance à la norme. Le stockage se fera dans les bâtiments F1 (880 m<sup>2</sup>) et F1 bis (800 m<sup>2</sup>). L'étude indique que la capacité de stockage sera de 9,6 mois en estimant que pour un stockage de 4 mois, 3,3 m<sup>2</sup> sont nécessaires pour 1 000 poules pondeuses.

La durée totale de stockage semble ici erronée, elle serait de 6,8 mois pour 300 000 poules pondeuses.

*L'autorité environnementale recommande de revoir le calcul de la capacité de stockage des fientes.*

Concernant la valeur fertilisante des eaux de lavage, l'étude indique qu'il n'a pas été réalisé d'analyses concernant la composition de cet effluent et qu'il a été décidé de prendre comme modèle la composition moyenne du lisier de bovins dilué. Il apparaît ici nécessaire de réaliser une analyse des effluents d'élevage pour plus de précision.

*L'autorité environnementale recommande de produire des analyses de la composition des effluents d'élevage.*

La pression azotée a été calculée dans l'étude et non justifiée par une analyse d'effluent. Le résultat est inférieur à la quantité maximale d'azote organique indiquée dans le 5<sup>ème</sup> programme d'actions en zones vulnérables aux nitrates mais il mériterait d'être confirmé par une analyse des eaux de lavage.

*L'autorité environnementale recommande de justifier que la pression azotée est conforme suite aux compléments d'analyse des effluents d'élevage.*

Le dossier contient une étude d'aptitude des sols à l'épandage. L'épandage devra s'effectuer par injection directe ou enfouissement rapide ou épandage sur couvert végétal en place. Il s'effectuera en août avant semis de blé. L'équilibre entre les besoins des cultures et l'apport de fertilisant a été démontré.

La fosse existante permet de stocker les effluents (40 m<sup>3</sup>) pendant 12 mois ce qui permet de palier aux périodes interdiction d'épandage.

En ce qui concerne les eaux souterraines, le forage est situé à au moins 35 mètres des bâtiments d'élevage, conformément à la réglementation en vigueur. La parcelle d'épandage n'est pas concernée par des captages d'alimentation en eau potable.

Le calendrier d'épandage en zone vulnérable est bien appliqué ici. Toutefois, l'autorité environnementale rappelle qu'il est préférable de limiter l'épandage sur les cultures intermédiaires pièges à nitrates qui pourrait réduire, voire annihiler, l'effet de celles-ci sur la réduction de l'azote lessivable présent dans le sol à l'automne. Selon l'INRA<sup>1</sup>, l'épandage sur cultures intermédiaires pièges à nitrates doit se faire si, et seulement si, le reliquat d'azote minéral à la récolte est faible. Il faut alors semer des espèces à croissance rapide, avoir une levée dense et homogène et limiter la dose d'effluent. Ces conditions ne sont pas explicitées par l'étude. De même, les espèces de cultures intermédiaires pièges à nitrates utilisées sont à préciser.

<sup>1</sup> Institut national de la recherche agronomique

*L'autorité environnementale recommande de limiter l'épandage sur les cultures intermédiaires pièges à nitrates ou de justifier cette pratique.*

La quantité d'azote organite totale produite est évaluée à 88 kg/an. La pression azotée est ici, pour 3,9 hectares de surface agricole utile, de 22 kg d'azote par hectare et reste inférieure au seuil recommandé de 170 kg d'azote par hectare. Cependant ces calculs n'ont pas été complétés par une analyse d'azote contenu dans les effluents de lavage.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le calcul de la pression azotée avec les analyses de composition des eaux de lavage.*

Des analyses annuelles des effluents seront effectuées afin de vérifier que les seuils admis sont respectés.

## **II. 6. 5 Bruit**

### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Une habitation est située à 240 m du site. Il convient donc d'étudier l'impact engendré par l'exploitation sur cette habitation.

### **➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du bruit**

L'étude acoustique est satisfaisante et confirme un respect des seuils réglementaires.

## **II. 6. 6 Odeurs et qualité de l'air**

### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

L'élevage avicole est source d'odeurs associées aux déjections animales. Les bâtiments, les lieux de stockages de déchets et l'activité d'épandages concentrent ces odeurs.

### **➤ Qualité de l'évaluation environnementale**

L'autorité environnementale n'a pas d'observation particulière à émettre sur cette partie.

### **➤ Prise en compte des odeurs et de la qualité de l'air**

Les émissions d'odeurs sont bien prises en compte : les hangars sont ventilés, la déshydratation des fientes limitent les odeurs, la fosse des stockages des eaux de lavage est couverte et l'enfouissement du lisier est réalisé dans les 12 heures suivant l'épandage.

